

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

SEANCE DU 22 MARS 2012

L'An deux mille douze et le vingt-deux mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. SINDALI Antoine

ETAIT ABSENT : M.

FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20,

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 15 mars 2012 se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire sur les conséquences du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2012-04 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 20 mars 2012,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu le 7 juin 2007 une convention de délégation de service public relative à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises et devant expirer le 31 décembre 2013,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel de Marseille a enjoint à la Collectivité Territoriale de Corse de résilier à l'amiable à compter du 1^{er} septembre 2012 la convention de délégation de service public ou de saisir le juge du contrat au plus tard en mai 2012,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a saisi le 23 février 2012 le Tribunal Administratif de Bastia aux fins de résiliation de la convention de délégation de service public actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que, dans cette perspective, il appartient à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation de ce service,

CONSIDERANT que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus approprié,

CONSIDERANT que les caractéristiques générales des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE du recours à une convention de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour une durée de douze ans.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure de la délégation de service public sur la base d'un cahier des charges préalablement soumis au vote de l'Assemblée et comprenant le détail des caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur pour les passagers et pour le fret.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 mars 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées par la loi du 13 mai 1991, la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que l'Office des Transports de la Corse ont conjointement conclu une convention de délégation de service public relative à la fourniture de services de transport maritime régulier de transport de passagers et de marchandises avec la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée (SNCM) et la Compagnie Méridionale de Navigation (CMN). Cette convention d'une durée de six ans et demi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et devait expirer le 31 décembre 2013 prochain.

Les liaisons concernées par ces services de transport maritime sont celles entre le port de Marseille et les ports de Corse à savoir Bastia, Ajaccio, Porto-Vecchio, Propriano et la Balagne.

Dans sa décision du 7 novembre 2011¹, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a donné droit à un candidat évincé à la délégation de service public actuellement en vigueur en jugeant que cette convention était illégale. Elle a donc annulé la délibération du 7 juin 2007 par laquelle l'Assemblée de Corse a attribué au groupement SNCM-CMN la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse et la décision en date du 7 juin 2007 par laquelle le Président du Conseil Exécutif de la collectivité a signé la convention. Par ailleurs, la Cour a enjoint à la Collectivité Territoriale de Corse de procéder à la résiliation amiable du contrat à compter du 1^{er} septembre 2012, ou de saisir le juge du contrat dans les six mois de la notification de l'arrêt afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Aussi, compte tenu de l'obligation imposée par la Cour Administrative d'Appel, l'Assemblée de Corse a, par délibération du 20 février 2012, autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à saisir le juge du contrat afin qu'il résilie la convention de délégation de service public à compter du 1^{er} septembre 2012.

Au regard de cette situation, il apparaît nécessaire de décider du futur mode de gestion de la desserte maritime. Pour se prononcer sur cet élément, il est nécessaire au préalable de définir le périmètre du service public de transport maritime pouvant faire l'objet d'obligations de service public.

- Le périmètre du service public de transport maritime

Selon la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le recours aux obligations de service public ainsi qu'au contrat de service public est subordonné à l'insuffisance des services de transport régulier. Il faut constater que le marché n'offre pas aux usagers le service suffisant permettant de répondre à leurs besoins ou leurs « *attentes* »².

¹ Req. n° 08MA01.604

² Terme utilisé par la décision commentée

Dans ce cadre, une étude a été réalisée dans le but de déterminer les besoins de desserte maritime des résidents corses afin de garantir la continuité territoriale conformément aux exigences de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude identifie les besoins des résidents corses sur la base de la structure actuelle du marché concurrentiel et la carence du secteur concurrentiel qui pourrait être comblée par un service public de desserte maritime mis en place par la CTC.

Au regard de cette étude, les caractéristiques du futur périmètre du service public de desserte maritime dont les modalités d'organisation relèvent de la CTC sont les suivantes :

- Liaison entre la Corse et Marseille
- Capacité minimale passagers : 410 000 passagers annuels soit 34 000 passagers mensuels
- Capacité minimale fret future DSP : 1 600 000 mètres linéaires annuels
- Fréquences hebdomadaires: 23 rotations soit 46 traversées
 - 7 jours /7 : Ajaccio
 - 7 jours /7 : Bastia
 - 3 jours/7 : Balagne
 - 3 jours /7 : Porto-Vecchio
 - 3 jours/7 : Propriano
- L'impossibilité de recourir à des obligations de service public généralisées sans contrat de service public

Dans son avis du 12 février 2012, l'Autorité de la concurrence recommande à la CTC d'étudier la possibilité de recourir uniquement à des obligations de service public.³

Au premier abord, il pourrait paraître opportun et pertinent de ne recourir qu'à des obligations sans conclure de contrat de service public.

Cependant, il s'avère que, quelles que soient les modalités de mise en œuvre de ces obligations de service public, soit la restriction sur la concurrence est plus importante que le contrat de service public, soit il est impossible de les mettre en œuvre dans le respect du principe d'égalité.

Il faut donc recourir à un contrat de service public.

- Les modes de gestion

Deux modes de gestion peuvent être envisagés, la délégation de service public et la régie. Le recours au marché public ne semble pas autorisé par le législateur qui ne fait référence qu'à la délégation de service public et non au marché public pour confier la desserte maritime à des compagnies maritimes.

³ Avis n° 12-A-05 relatif au transport maritime entre la Corse et le continent

La régie, mode de gestion purement internalisé sans recours à un prestataire extérieur, n'apparaît pas appropriée ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue technique.

Juridiquement, la mise en place de la régie risque de limiter la concurrence contrairement à la finalité du règlement communautaire du 7 décembre 1992. En effet, d'une part, aucune du moins peu de compagnies auront intérêt à intervenir sur la ou les liaisons gérées en régie. D'autre part, la CTC elle-même aura peu d'intérêt à ce que des compagnies maritimes lui fassent concurrence, son chiffre d'affaires risquant alors de diminuer.

Techniquement, la Collectivité devra faire l'acquisition des navires pour plusieurs centaines de millions d'euros, recruter le personnel nécessaire et surtout bénéficier du savoir-faire technique de l'exploitation de transport maritime.

En l'état, un tel mode de gestion ne peut être envisagé.

La délégation de service public apparaît, compte tenu de la configuration actuelle de la desserte maritime, constituer le mode de gestion permettant d'assurer dans de bonnes conditions la desserte maritime. Ce mode présente différents avantages :

- Bénéfice du savoir-faire du secteur privé,
 - Risque d'exploitation sur le délégataire,
 - Financement des charges de service par le délégataire,
 - Bonne lisibilité des rôles respectifs de l'autorité organisatrice et des exploitants dans le cadre de la gestion du service public.
- L'hypothèse d'un recours à une compagnie régionale : la société d'économie mixte.

Au-delà de l'appréciation de chaque mode de gestion, la collectivité peut s'interroger sur l'intérêt de créer une société dans laquelle elle est actionnaire et qui sera en charge de l'exécution de la délégation du service public. Cette société peut être une société d'économie mixte (ou une société publique locale : SPL).

En aucun cas, il ne s'agit d'un schéma institutionnel. En d'autres termes, la SPL ou la SEM n'a pas le choix du mode de gestion des activités qui sont inscrites dans leurs statuts. La SPL ou la SEM peuvent ainsi avoir une activité d'exploitation de transport maritime mais elle ne peut pas décider de son mode de gestion : DSP ou marché public. Elle est titulaire d'un contrat et intervient en aval, une fois que le mode de gestion a été décidé par ses actionnaires.

Le recours à la SEM pose différentes difficultés.

Tout d'abord, cette SEM doit comporter au moins sept actionnaires dont feront partie la CTC et une compagnie maritime. Au regard de la réglementation, peu de collectivités territoriales ont la compétence pour exploiter des services de transport maritime ce qui limite d'autant le choix des actionnaires. Par ailleurs, il faudra également choisir la ou les compagnies maritimes qui participeront au capital. Un tel choix n'est pas sans soulever de risques contentieux de la part des compagnies non retenues.

De surcroît, il se pose une sérieuse question concernant le montant du capital social de la société et la capacité de la collectivité à y participer pour au moins 50 %.

Le montant du capital social doit permettre d'assurer le début de l'exploitation de la société ce qui suppose de pouvoir financer :

- le personnel ;
- les locaux ;
- les assurances ;
- un contrat d'assistance avec une compagnie maritime ;
- les navires.

Ce capital devra être disponible dès la mise en place de la société, avant son immatriculation. Il faudra donc qu'il permette au moins d'acquérir des navires dont le coût s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros.

Au regard des contraintes techniques et financières actuelles, le recours à la compagnie régionale apparaît délicat. Cependant, il peut être envisagé d'étudier cette hypothèse afin de déterminer la ou les solutions permettant de mettre en place une telle compagnie à court ou moyen terme.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver le recours à une convention de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour une durée de douze ans ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse étant entendu qu'il lui appartiendra ultérieurement d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.